



Le congé de représentation dans le système de santé

Tout représentant des usagers du système de santé, salarié, a le droit, sous certaines conditions, de bénéficier du congé de représentation.

Qu'est-ce que le congé de représentation ?

C'est une autorisation d'absence accordée au représentant des usagers salarié pour lui permettre de participer bénévolement aux réunions organisées par l'instance dont il est membre. Cette autorisation ouvre droit à une indemnité versée pour compenser la perte de salaire qu'il peut être amené à subir du fait de son absence. Ce congé est assimilé à une période de travail effectif.

L'employeur peut-il refuser à un représentant des usagers de s'absenter ?

L'employeur est tenu d'accorder au représentant des usagers le temps nécessaire pour participer aux réunions des instances dans lesquelles il siège **dans la limite de 9 jours ouvrables par an**.

Il ne peut refuser (après avis du comité d'entreprise) que si, dans l'entreprise, le nombre de salariés absents pour des motifs de représentation est supérieur à celui fixé réglementairement⁽¹⁾ ou si cette absence porte préjudice à la bonne marche de l'entreprise. Dans le cas de la fonction publique, le refus ne peut être motivé que pour des raisons d'absolue nécessité (par exemple, dans le cadre d'un service d'urgence).

L'employeur doit obligatoirement exprimer son motif de refus par écrit, au plus tard quatre jours après avoir reçu la demande de congé.

Qui a droit au congé de représentation dans le système de santé ?

Il faut être salarié ou agent de la fonction publique

Les employés salariés d'une entreprise peuvent bénéficier du congé de représentation. De même, les fonctionnaires et les agents contractuels d'une des trois fonctions publiques en bénéficient dans les conditions fixées par le décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005.

Il faut être un représentant des usagers du système de santé

C'est-à-dire un membre d'une association agréée, selon le cas, par le ministre chargé de santé ou le préfet de région, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades.

(1) Article R 3142-28 du Code du travail

Il faut qu'il ait été désigné pour siéger dans une instance ouvrant droit au congé de représentation

Dans les établissements de santé publics ou privés :

Il s'agit des instances statutaires de l'établissement telles que le conseil de surveillance ou le comité de l'activité libérale de l'hôpital public pour les établissements publics ou encore la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, pour tous les établissements de santé...

Hors des établissements de santé :

Il s'agit des instances consultatives nationales et régionales et des établissements publics nationaux prévus dans le Code de la santé publique.

La liste complète de ces instances figure dans l'arrêté du 19 avril 1994 modifié par l'arrêté du 9 janvier 2006 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 3142-51 du Code du travail relatif au congé de représentation. Il est possible de se le procurer auprès du délégué départemental à la vie associative du département ou encore sur le site www.legifrance.gouv.fr

À quelles conditions le représentant des usagers peut-il bénéficier de l'indemnité ?

Il faut qu'il subisse une perte de salaire.

Le congé de représentation a pour objet de compenser une perte effective de salaire. Il n'est donc dû ni à une personne retraitée, ni au salarié pour lequel l'employeur a maintenu totalement son salaire, ni à l'agent public dont le traitement est maintenu. Si le salaire de l'employé n'a été maintenu qu'en partie, l'indemnité pourra compenser la partie non perçue du salaire.

Quel est le montant de l'indemnité versée ?

Le taux horaire retenu pour le calcul de l'indemnité est égal à celui de la vacation accordée aux conseillers prud'homaux (actuellement 7,10 €). L'indemnité porte sur 9 jours ouvrables au maximum. Elle est calculée sur la base de l'attestation délivrée par l'employeur au salarié indiquant le nombre d'heures non rémunérées en raison du congé.

Si l'employeur maintient totalement la rémunération, le représentant des usagers ne percevra pas d'indemnité.

Si l'employeur ne maintient la rémunération que partiellement, chacune des heures non rémunérées sera indemnisée au profit du représentant des usagers. Le nombre d'heures maximal retenu pour le calcul de l'indemnité est limité à celui fixé par la convention collective dont il bénéficie.

Qui verse l'indemnité ?

Lorsque le représentant des usagers siège **dans une instance hospitalière**, c'est l'établissement de santé qui lui verse l'indemnité.

Lorsque le représentant des usagers siège **dans une instance nationale ou régionale ou dans un établissement public national**, c'est l'État, la collectivité territoriale ou l'établissement public national qui lui verse l'indemnité.

Quelles sont les pièces que doit fournir le représentant des usagers pour obtenir l'indemnité au titre du congé de représentation ?

Pour son employeur

Le représentant des usagers doit faire parvenir à son employeur une demande écrite l'informant de sa volonté de bénéficier du congé de représentation, au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Pour l'établissement de santé, l'instance nationale ou régionale ou l'établissement public national qui versera l'indemnité

Le représentant des usagers doit fournir au secrétariat de l'instance dont il est membre une demande d'indemnisation accompagnée de :

- > la convocation à la réunion de l'instance concernée ;
- > l'attestation constatant sa présence effective à la réunion, délivrée par le service responsable des convocations ;
- > l'attestation délivrée par l'employeur indiquant le nombre d'heures non rémunérées en raison du congé ;
- > son relevé d'identité bancaire.

Auprès de qui le représentant des usagers peut-il s'informer ?

- > Auprès des établissements de santé et des secrétariats des instances hospitalières ou de santé publique.
- > Auprès des agences régionales de santé (anciennement agences régionales de l'hospitalisation).
- > Auprès du délégué départemental de la vie associative, de la mission d'accueil et d'information des associations ou encore des centres de ressources et d'informations des bénévoles. Les listes de ces lieux de ressources sont accessibles sur le portail gouvernemental : www.associations.gouv.fr

Textes de références

Articles L. 1114-1 et L. 1114-3 du Code de la santé publique
Articles L 3142-51 à L 3142-55 et R. 3142-27 à R3142-34 du Code du travail

Article 34, 10°, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et décret 2005-1237 du 28 septembre 2005

Article 57, 11°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005

Article 41, 10°, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, article 9 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005

Arrêté du 9 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 19 avril 1994 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 du Code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville

Circulaire N°DGS/MAU/DAGPB/SRH/BSR/2008/339 du 23 décembre 2008, relative à la mise en œuvre du congé de représentation des usagers dans les instances de santé publique

Autres fiches disponibles

Ces fiches sont téléchargeables et imprimables sur le site Internet du ministère www.sante.gouv.fr - Rubrique : « Usagers ».

- La personne de confiance
- Les directives anticipées
- Les règles d'accessibilité aux informations de santé à caractère personnel
- L'instruction des plaintes ou réclamations en établissement de santé et la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRU)